

NEWSLETTER N°15 – JUIN 2017

SOMMAIRE

FISCAL

- **Facturation : rappel des règles**
- **Logiciels de caisse - facturation - comptabilité : mise en conformité obligatoire au 01/01/2018**

JURIDIQUE

- **Assemblée Générale Ordinaire**
- **Régime fiscal et social des dividendes**

SOCIAL

- **Interdiction du vapotage en entreprise**
- **Indemnités journalières des artisans et commerçants : modifications**

FISCAL

Facturation : rappel des règles

La facture est obligatoirement émise par tout professionnel lors de ventes ou de réalisation de prestations.

Voici un rappel des règles d'émission :

Format : elle peut être émise au format papier ou électronique. Dans le second cas, elle peut être :

- Signée électroniquement
- Transmise en mode EDI (échanges de données informatisée)
- Transmise sur un autre support numérique (ex. : pièce jointe mail)

Elle est toujours présente en deux exemplaires : un chez l'émetteur et un chez le destinataire.

Conservation : 6 ans.

Versement d'un acompte : une facture est systématiquement émise lors du versement d'un acompte client, avec une incidence en matière de TVA pour les livraisons de biens (TVA due à l'émission de la facture).

Logiciels de caisse – facturation - comptabilité: mise en conformité obligatoire au 01/01/2018

Origine : Afin de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la loi de finances pour 2016 instaure l'obligation à **partir de 2018** pour les commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA d'enregistrer les

Ordre des factures : elles sont émises chronologiquement, en respectant la date et un numéro unique et définitif attribué.

Facture rectificative : une facture ne peut être supprimée et remplacée; un avoir doit être établi.

Mentions obligatoires : se référer au Livret d'accueil client (disponible sur le Drive du cabinet).

Contrôle fiscal : l'administration peut réaliser des contrôles inopinés de vos factures, et vous sanctionner pour les irrégularités constatées (15 € par omission ou inexactitude).

Notre conseil : utiliser un logiciel de facturation adapté et conforme, ne plus utiliser de solutions « libres » telles que Word et Excel. **Avantages :** gain de temps, élimination du risque fiscal, amélioration du suivi recettes et clients (impayés, relances).

Le cabinet dispose d'un logiciel de facturation en ligne ou peut vous recommander un éditeur de logiciels.

paiements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisé et certifié.

But : Cette obligation permettra de rendre impossible la fraude qui consiste à reconstituer par un logiciel frauduleux des tickets de caisse pour soustraire des paiements en espèces des recettes de la comptabilité.

Qui est concerné ?

L'administration précise expressément que l'obligation concerne **tous les assujettis à la TVA** qui enregistrent les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et **même s'ils réalisent en tout ou partie des opérations exonérées de TVA ou s'ils relèvent du régime de la franchise en base.**

Concernant **les commerçants et les restaurateurs**, les caisses enregistreuses ou les logiciels de caisse devront répondre à ces critères.

Toutes les autres entreprises, y compris les auto-entrepreneurs et les professions libérales, devront être équipées de logiciels de comptabilité ou de gestion conformes.

Sur quels logiciels ?

Les logiciels concernés sont :

- Les logiciels de caisse
- Les logiciels de facturation ou de gestion sur lesquels les règlements clients sont suivis
- Les logiciels de comptabilité

Obligations : À partir du 1^{er} janvier 2018, devient obligatoire l'utilisation d'un logiciel de gestion ou d'un système de caisse

satisfaisant aux conditions **d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.**

Modèles de courrier : nous avons joint à la Newsletter un modèle de courrier à adresser à votre éditeur de logiciel.

Contrôle : l'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié, le contrevenant devant régulariser sa situation dans les 60 jours.

Attention : le suivi des règlements clients sur Excel n'est pas conforme, car il peut être altéré.

En conséquence, et si vous n'êtes pas déjà équipé d'un logiciel de facturation certifié permettant le suivi des règlements clients, il convient de vous équiper d'un logiciel conforme.

Notre solution : *Le cabinet dispose d'un logiciel de caisse en ligne en cours de certification* ou peut vous recommander un éditeur de logiciels.

JURIDIQUE

Assemblée Générale Ordinaire

Les associés doivent se réunir dans les 6 mois de l'arrêté des comptes en assemblée générale ordinaire (AGO) pour approuver les comptes annuels, et prendre des décisions :

- affecter le résultat (dividendes ou réserves),
- donner quitus au gérant (approuver sa gestion),
- nommer le gérant ou le renouveler,
- modifier la rémunération de la gérance,

- approuver les conventions réglementées (le gérant doit établir un rapport spécial sur les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés ou personnes interposées),
- autoriser certaines opérations importantes prévues dans les statuts (ex : achat d'un local).

Pour une clôture des comptes le 31/12/2016, les associés doivent se réunir avant le 30 juin 2017. Si, pour une raison, le gérant ne peut pas convoquer et réunir les associés dans ce délai, il peut demander une prorogation de ce délai, auprès du Président du Tribunal de Commerce, avant l'expiration dudit délai.

Convocation des associés : le gérant doit convoquer par lettre recommandée les associés 15 jours au moins avant la date retenue pour l'assemblée (sauf si délai plus long prévu dans les statuts). Il doit également convoquer le commissaire aux comptes (CAC) de la société le cas échéant.

Avec la convocation, le gérant adresse aux associés les comptes annuels (sauf l'inventaire tenu à disposition au siège social), le rapport de gestion, le texte des résolutions et le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu. Le rapport spécial des conventions réglementées ne figure pas au nombre des documents envoyés, mais son envoi est fortement conseillé pour l'information des associés.

La **lettre de convocation** doit obligatoirement indiquer l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion et du rapport spécial,
- examen des comptes,

- lecture du rapport du CAC s'il y a lieu,
- approbation des comptes,
- quitus à la gérance et fixation de la rémunération,
- affectation du résultat de l'exercice,
- questions diverses.

Irrégularité de la convocation : Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Vote :

L'approbation annuelle des comptes, ainsi que les décisions ordinaires se prennent en assemblée générale à la majorité simple (50 % + 1 voix).

Attention : l'associé qui a passé directement ou indirectement une convention avec la société ne pourra pas prendre part au vote de l'approbation de celle-ci.

Régime fiscal et social des dividendes

Régime fiscal des dividendes :

Les sommes versées à l'associé à titre de dividendes sont portées par celui-ci dans sa déclaration annuelle de revenus (catégorie des revenus mobiliers), après application d'un **abattement de 40 %** destiné à compenser leur double imposition (au niveau de la société et de l'associé).

Elles s'ajoutent aux autres revenus de son foyer fiscal, puis l'ensemble est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Acompte obligatoire sous forme de prélèvement à la source :

Un **prélèvement obligatoire à la source égal à 21 %** est effectué lors du versement

des dividendes. Il est calculé sur le montant brut des sommes versées.

Cette retenue à la source est reversée à l'administration fiscale au plus tard le 15 du mois qui suit la mise en paiement des dividendes au moyen de l'imprimé n°2777-D.

Il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu. S'il s'avère supérieur à l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'associé.

Toutefois, les personnes physiques peuvent demander à être **dispensées de ce prélèvement** si leur revenu fiscal de l'avant-dernière année (2014) est inférieur à :

- 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- ou 75 000 € pour un couple soumis à l'imposition commune (mariés ou pacsés).

Régime social des dividendes

Fraction des dividendes assujettie à cotisations sociales :

Depuis le 01/01/2013, la part des dividendes perçus par le travailleur non salarié (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de SNC, son conjoint associé et ses enfants mineurs associés), **qui exerce son activité dans une société** relevant de l'IS, est assujettie à cotisations sociales **pour la fraction supérieure à 10 %** du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par le travailleur indépendant.

De même, les entrepreneurs individuels à

responsabilité limitée (EURL) qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés doivent intégrer dans leur revenu d'activité, la part des dividendes qui excède 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du montant du bénéfice net si celui-ci est supérieur.

Dividendes non assujettis à cotisations sociales :

Il s'agit notamment :

- des dividendes perçus par les dirigeants relevant du régime social des salariés (gérants minoritaires de SARL, présidents de SAS ou de SA.),
- des dividendes perçus par des associés n'ayant pas de mandat social dans l'entreprise,
- de la fraction des dividendes non assujettie à cotisations sociales perçue par des gérants majoritaires de SARL /EURL, associés uniques d'EURL ou associés de SNC.

Ces dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales. Ils supportent néanmoins des **prélèvements sociaux retenus à la source, d'un taux global de 15,50%**.

Le versement de ces prélèvements est pratiqué par la société auprès de l'administration fiscale dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que le prélèvement obligatoire de 21 %.

SOCIAL

Interdiction du vapotage en entreprise

Le décret d'application de l'interdiction de vapoter vient de paraître.

Il oblige les entreprises à afficher l'interdiction d'utiliser la cigarette électronique à partir du 1er octobre 2017.

En effet, dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

Il est possible de mettre en place un espace « vapoteur » mais ce n'est pas une obligation.

Contrairement à l'interdiction de fumer, dont un modèle de signalisation est fixé par arrêté, rien n'est prévu pour l'interdiction de vapoter. Certains prestataires peuvent vous en proposer.

Attention, si le responsable des lieux ne met pas en place cette signalisation, il risque une amende de 3ème classe soit 450 euros.

Enfin, la personne qui ne respecte pas cette obligation et vapote sur le lieu de travail s'expose à une contravention de 150 euros.

Indemnités journalières des artisans et commerçants : modifications

Attention : les professions libérales ne sont pas concernées.

Un décret du 24 avril 2018 aménage la réglementation applicable aux assurés au régime social des indépendants en matière de prestations en espèces versées en cas de maladie et de maternité. Il s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter du 1er janvier 2018, aux allocations forfaitaires dont le premier versement intervient à compter du 1er janvier 2018 et aux indemnités journalières versées au titre des cessations d'activité débutant à compter du 1er janvier 2018.

Ainsi, à compter de 2018, l'assuré aura droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité s'il justifie de 10 mois

d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption, et s'il justifie avoir acquitté la totalité des cotisations exigibles au cours de l'année civile précédente au titre de l'assurance maternité.

Le décret harmonise les délais de carence pour le versement des indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie des indépendants. Ainsi, en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours ou en cas d'hospitalisation, le point de départ de l'indemnité journalière est le quatrième jour à compter de la constatation de l'incapacité de travail en cas d'accident ou de maladie.

Par ailleurs, lorsque l'arrêt de travail est prolongé ou qu'intervient un arrêt de travail pour une nouvelle affection ou un nouvel accident sans reprise du travail depuis le premier arrêt, l'indemnité

journalière est calculée à partir du revenu d'activité annuel moyen des trois années civiles précédant la date de l'arrêt de travail initial.

Enfin, en cas de reprise de travail en temps partiel thérapeutique suite à un arrêt de travail prescrit depuis le 1er mai 2017, une indemnité journalière pourra être attribuée à l'assuré si la reprise du travail est reconnue comme étant de nature à

favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ou si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour reprendre une activité compatible avec son état de santé. Le montant de l'indemnité journalière est alors égal à la moitié du montant de l'indemnité journalière classique. Sauf exceptions, elle sera versée dans la limite de 90 jours.

Votre prochaine newsletter : à paraître en Octobre 2017